

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 771-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 657-2021 VISANT À ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME AFIN D'Y INCLURE UNE NOUVELLE DISPOSITION

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement 657-2021 visant à encadrer les résidences de tourisme.

Dépôt du règlement

Dépôt du règlement numéro 771-2024 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Mario Baillargeon dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement 771-2024 modifiant le règlement administratif 657-2021 visant à encadrer les résidences de tourisme afin d'y inclure plusieurs dispositions.* »

CONSIDÉRANT que le règlement 657-2021 fournit un cadre administratif applicable à l'exploitation de l'usage *location court terme* sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de modifier ce règlement à l'effet d'instaurer un délai applicable à la soumission des documents exigés dans le cadre d'une demande de certificat d'occupation;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6.3.1 *Délai pour la soumission des documents exigés* est ajouté à la suite de l'article 6.3 *Délai de validité d'un certificat d'occupation municipal*, comme suit :

Article 6.3.1 Délai pour la soumission des documents exigés

À partir du moment de l'ouverture du dossier, c'est-à-dire le moment où le requérant dépose à la Municipalité une demande de certificat d'occupation pour une résidence de tourisme, celui-ci dispose, si la résidence faisant l'objet de la demande n'est pas encore construite, d'une période de quinze (15) mois pour soumettre l'ensemble des documents exigés en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du règlement 510-2023. Si la résidence est déjà construite, cette période est de trois (3) mois.

Advenant le cas où la construction de la résidence ne peut, exceptionnellement, être complétée dans le délai de douze (12) mois établi à l'égard des permis de construction en vertu du règlement 308-1998 et que le permis de construction doit être renouvelé, le délai mentionné au premier alinéa peut être allongé de douze (12) mois. Le requérant doit cependant, pour se prévaloir de cette prolongation, présenter un permis de construction renouvelé et valide visant la résidence concernée.

Si, à l'échéance de cette période, il manque un ou plusieurs documents à la demande de sorte que celle-ci est incomplète, le dossier du requérant est fermé automatiquement. Ce dernier peut, s'il le désire, soumettre une nouvelle demande. Dans ce cas, cette nouvelle demande est traitée indépendamment de l'ancienne et conformément à la réglementation en vigueur au moment où elle est déposée. Advenant une modification réglementaire survenue entre le dépôt de la première demande et le dépôt de la seconde, aucun droit ne sera reconnu en faveur de la seconde en vertu de la première.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

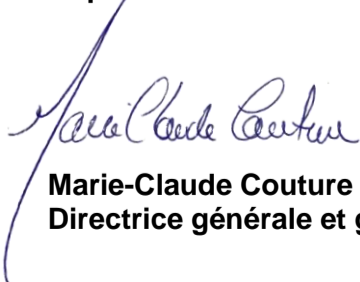
Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signé

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 18 mars 2024



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière